



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-027

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-02-20-00056 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0192 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2022), à l'établissement : CHS DE SEVREY (710781329).?? (6 pages)

Page 5

BFC-2023-02-20-00057 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0193 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2022), à l'établissement : CH AUTUN (710781451).?? (6 pages)

Page 12

BFC-2023-03-20-00001 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0194 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2022), à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT (710976705).?? (6 pages)

Page 19

BFC-2023-02-20-00058 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0195 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2022), à l'établissement : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347).?? (6 pages)

Page 26

BFC-2023-02-20-00059 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0196 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2022), à l'établissement : CH AUXERRE (890000037).?? (6 pages)

Page 33

BFC-2023-02-20-00060 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0197 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2022), à l'établissement : CHS YONNE (890000052).?? (6 pages)

Page 40

BFC-2023-02-20-00061 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0198 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2022), à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569).?? (6 pages)	Page 47
BFC-2023-02-20-00062 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0199 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2022), à l'établissement : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365).?? (6 pages)	Page 54
BFC-2023-03-13-00002 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0240 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morez (Jura) (4 pages)	Page 61
BFC-2023-03-13-00003 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0248 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre) (4 pages)	Page 66
BFC-2023-03-13-00004 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0256 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars (Doubs) (4 pages)	Page 71
BFC-2023-03-13-00005 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0260 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 76
BFC-2023-03-10-00002 - Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2023-06?? portant modification de la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Jura?? du 10 mars 2023 (6 pages)	Page 81
BFC-2023-03-08-00002 - Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0252 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU SUD, 6 rue des Chênes à Sochaux (25600), dans un local situé 40 rue de Pontarlier au sein de la même commune (4 pages)	Page 88
ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR	
BFC-2023-01-02-00007 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-134?? Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Médico-Social (EPMS) de CHENEY pour le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « les Ateliers de CHENEY » au bénéfice de?? l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)?? (4 pages)	Page 93

BFC-2023-02-15-00011 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-013?? Autorisant
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) Antonin Achaintre gestionnaire du Service de Soins Infirmiers A
Domicile (SSIAD) à fermer le site secondaire situé à Charolles?? (4 pages)

Page 98

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2023-03-13-00001 - Arrêté préfectoral fixant la composition du comité
paritaire régional Bourgogne Franche-Comté de l'Agence nationale des
conditions de travail (ANACT) (2 pages)

Page 103

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00056

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0192 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2022), à l'établissement : CHS DE SEVREY (710781329).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-0192

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois **de décembre 2022**), à l'établissement : **CHS DE SEVREY**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 132 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 modifiant l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L, 6113-7 et L, 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **de décembre 2022**, par l'établissement : **CHS DE SEVREY** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus.

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	541 614,00 €	44 600,00 €	0,00 €	44 600,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	541 614,00 €	44 600,00 €	0,00 €	44 600,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €



Article 2 - Garantie de financement MCO AME.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Garantie de financement MCO SU.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 - Garantie de financement MCO RAC détenus.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €



Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €

Article 6 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME	0,00 €

Article 7 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU	0,00 €



Article 8 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 9 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €



Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS DE SEVREY** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 février 2023,
Pour le directeur général par intérim,
Le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00057

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0193 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2022), à l'établissement : CH AUTUN (710781451).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-0193

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2022**), à l'établissement : **CH AUTUN**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 145 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 modifiant l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L, 6113-7 et L, 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **de décembre 2022**, par l'établissement : **CH AUTUN** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus.

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	12 734 578,00 €	1 049 396,00 €	0,00 €	1 049 396,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	11 902 594,00 €	980 074,00 €	0,00 €	980 074,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	831 984,00 €	69 322,00 €	0,00 €	69 322,00 €



Article 2 - Garantie de financement MCO AME.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	1 384,00 €	114,00 €	0,00 €	114,00 €

Article 3 - Garantie de financement MCO SU.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 - Garantie de financement MCO RAC détenus.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	766,00 €	64,00 €	0,00 €	64,00 €
Dont séjours	578,00 €	48,00 €	0,00 €	48,00 €
Dont ACE y compris ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, etc.	188,00 €	16,00 €	0,00 €	16,00 €



Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €

Article 6 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME	0,00 €

Article 7 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU	0,00 €



Article 8 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 9 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	44 321,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	44 321,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €



Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH AUTUN** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 février 2023,
Pour le directeur général par intérim,
Le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-20-00001

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0194 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2022), à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT (710976705).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-0194

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2022**), à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 097 670 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 modifiant l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L, 6113-7 et L, 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2022**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus.

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	22 914 768,00 €	1 888 346,00 €	0,00 €	1 888 346,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	21 307 332,00 €	1 754 459,00 €	0,00 €	1 754 459,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 607 436,00 €	133 887,00 €	0,00 €	133 887,00 €



Article 2 - Garantie de financement MCO AME.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	9 154,00 €	754,00 €	0,00 €	754,00 €

Article 3 - Garantie de financement MCO SU.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	5 262,00 €	433,00 €	0,00 €	433,00 €

Article 4 - Garantie de financement MCO RAC détenus.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	396,00 €	32,00 €	0,00 €	32,00 €
Dont séjours	162,00 €	13,00 €	0,00 €	13,00 €
Dont ACE y compris ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, etc.	234,00 €	19,00 €	0,00 €	19,00 €



Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €

Article 6 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME	0,00 €

Article 7 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU	0,00 €



Article 8 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 9 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	502 957,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	404 898,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	92 470,61 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	5 588,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €



Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 février 2023,
Pour le directeur général par intérim,
Le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00058

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0195 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2022), à l'établissement :
HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-0195

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2022**), à l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 097 834 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 modifiant l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L, 6113-7 et L, 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **de décembre 2022**, par l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus.

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	38 714 586,00 €	3 201 756,00 €	0,00 €	3 201 756,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	36 825 762,00 €	3 044 430,00 €	0,00 €	3 044 430,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 888 824,00 €	157 326,00 €	0,00 €	157 326,00 €



Article 2 - Garantie de financement MCO AME.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	35 900,00 €	2 968,00 €	0,00 €	2 968,00 €

Article 3 - Garantie de financement MCO SU.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	1 414,00 €	117,00 €	0,00 €	117,00 €

Article 4 - Garantie de financement MCO RAC détenus.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	2 444,00 €	202,00 €	0,00 €	202,00 €
Dont séjours	2 336,00 €	193,00 €	0,00 €	193,00 €
Dont ACE y compris ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, etc.	108,00 €	9,00 €	0,00 €	9,00 €



Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €

Article 6 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME	0,00 €

Article 7 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU	0,00 €



Article 8 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 9 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	208 440,24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	193 350,24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	165,12 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	14 924,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €



Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 février 2023,
Pour le directeur général par intérim,
Le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00059

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0196 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2022), à l'établissement : CH AUXERRE (890000037).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-0196

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2022**), à l'établissement : **CH AUXERRE**.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 003 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 août 2022 modifiant l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L, 6113-7 et L, 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2022**, par l'établissement : **CH AUXERRE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus.

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	88 404 180,00 €	7 283 588,00 €	0,00 €	7 283 588,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	83 844 872,00 €	6 903 847,00 €	0,00 €	6 903 847,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 559 308,00 €	379 741,00 €	0,00 €	379 741,00 €



Article 2 - Garantie de financement MCO AME.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	137 456,00 €	11 318,00 €	0,00 €	11 318,00 €

Article 3 - Garantie de financement MCO SU.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	3 832,00 €	315,00 €	0,00 €	315,00 €

Article 4 - Garantie de financement MCO RAC détenus.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	75 830,00 €	6 286,00 €	0,00 €	6 286,00 €
Dont séjours	33 882,00 €	2 790,00 €	0,00 €	2 790,00 €
Dont ACE y compris ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, etc.	41 948,00 €	3 496,00 €	0,00 €	3 496,00 €



Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €

Article 6 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME	0,00 €

Article 7 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU	0,00 €



Article 8 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 9 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	1 508 673,41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 026 523,51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	166 361,69 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	315 776,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,09 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	12,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	1 353,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 353,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €



Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH AUXERRE** et à la **CPAM de l'Yonne** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 février 2023,
Pour le directeur général par intérim,
Le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00060

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0197 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2022), à l'établissement : CHS YONNE (890000052).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-0197

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2022**), à l'établissement : **CHS YONNE**.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 005 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 août 2022 modifiant l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L, 6113-7 et L, 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2022**, par l'établissement : **CHS YONNE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus.

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 642 898,00 €	135 288,00 €	2 653,71 €	137 941,71 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 642 898,00 €	135 288,00 €	2 653,71 €	137 941,71 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €



Article 2 - Garantie de financement MCO AME.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Garantie de financement MCO SU.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 - Garantie de financement MCO RAC détenus.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	3 362,00 €	277,00 €	1 689,38 €	1 966,38 €
Dont séjours	3 362,00 €	277,00 €	1 689,38 €	1 966,38 €
Dont ACE y compris ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €



Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €

Article 6 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME	0,00 €

Article 7 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU	0,00 €



Article 8 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 9 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €



Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS YONNE** et à la **CPAM de l'Yonne** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 février 2023,
Pour le directeur général par intérim,
Le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00061

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0198 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2022), à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-0198

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2022**), à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER SENS**.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 097 056 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 août 2022 modifiant l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L, 6113-7 et L, 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **de décembre 2022**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER SENS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus.

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	66 243 164,00 €	5 457 749,00 €	0,00 €	5 457 749,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	62 846 778,00 €	5 174 860,00 €	0,00 €	5 174 860,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 396 386,00 €	282 889,00 €	0,00 €	282 889,00 €



Article 2 - Garantie de financement MCO AME.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	193 866,00 €	15 963,00 €	0,00 €	15 963,00 €

Article 3 - Garantie de financement MCO SU.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	13 218,00 €	1 088,00 €	0,00 €	1 088,00 €

Article 4 - Garantie de financement MCO RAC détenus.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	6 366,00 €	524,00 €	0,00 €	524,00 €
Dont séjours	6 084,00 €	501,00 €	0,00 €	501,00 €
Dont ACE y compris ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, etc.	282,00 €	23,00 €	0,00 €	23,00 €



Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €

Article 6 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME	0,00 €

Article 7 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU	0,00 €



Article 8 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 9 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	739 085,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	541 445,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	82 237,05 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	115 402,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €



Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER SENS** et à la **CPAM de l'Yonne** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 février 2023,
Pour le directeur général par intérim,
Le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00062

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0199 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2022), à l'établissement : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-0199

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois **de décembre 2022**), à l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE**.

N° FINESS de l'entité juridique : **90 000 036 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 modifiant l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L, 6113-7 et L, 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **de décembre 2022**, par l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus.

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	182 615 798,00 €	15 045 296,00 €	0,00 €	15 045 296,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	173 354 300,00 €	14 274 095,00 €	0,00 €	14 274 095,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	9 261 498,00 €	771 201,00 €	0,00 €	771 201,00 €



Article 2 - Garantie de financement MCO AME.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	245 114,00 €	20 183,00 €	0,00 €	20 183,00 €

Article 3 - Garantie de financement MCO SU.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	13 112,00 €	1 080,00 €	0,00 €	1 080,00 €

Article 4 - Garantie de financement MCO RAC détenus.

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	39 148,00 €	3 238,00 €	0,00 €	3 238,00 €
Dont séjours	24 460,00 €	2 014,00 €	0,00 €	2 014,00 €
Dont ACE y compris ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, etc.	14 688,00 €	1 224,00 €	0,00 €	1 224,00 €



Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €

Article 6 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME	0,00 €

Article 7 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU	0,00 €



Article 8 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 - activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 9 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	2 635 189,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 976 572,59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	312 832,05 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	345 784,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	1 899,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 899,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	464,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	464,10 €



Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** et à la **CPAM du Territoire de Belfort** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 février 2023,
Pour le directeur général par intérim,
Le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-13-00002

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0240 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Morez (Jura)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0240
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Morez (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-123 du 2 mars 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morez ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-992 du 6 septembre 2021, n°2022-983 du 2 septembre 2022, n° 2022-1145 du 12 octobre 2022, n° 2022-1199 du 18 octobre 2022, n° 2022-1450 du 5 décembre 2022 et n° 2023-0124 du 20 février 2023 ;

Vu le courrier du 24 février 2023 du directeur du centre hospitalier de Morez transmettant le nom du représentant du personnel désigné par les organisations syndicales suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morez, sis Les Essarts Morez, 39400 Hauts de Bienne (Jura), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame BURLET CHEVALLIER Christelle, en qualité de représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale FO

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morez devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune nouvelle des Hauts-de-Bienne :
 - Madame Jacqueline LAROCHE, conseillère municipale
- de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade :
 - Monsieur Laurent PETIT, président de la communauté de communes
- du conseil départemental du Jura :
 - Madame Maryvonne CRETIN-MAITENAZ, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins unifiée de territoire :
 - Madame Marie-Agnès BOUTEILLEY
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Aline LAPORTE
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame BURLET CHEVALLIER Christelle (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Gérald NGOMA, directeur général du Dispositif d'Appui à la Coordination de Franche-Comté
- désignées par le Préfet du Jura :
 - Madame Jeannette GRONDIN, membre de l'association Valentin Haüy
 - Madame Martine PYDO, membre de l'ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Morez
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 2^{ème} circonscription du Jura
- le sénateur du département du Jura désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Morez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **13 MARS 2023**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-13-00003

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0248 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Clamecy
(Nièvre)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0248
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1363 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-547 du 10 mai 2021, n° 2021-997 du 6 septembre 2021, n° 2021-1392 du 23 décembre 2021, n° 2022-055 du 7 février 2022, n° 2022-1442 du 30 novembre 2022 et ARS-BFC-DOS n° 2023-0102 du 23 janvier 2023 ;

Vu le courrier du 15 février 2023 de Monsieur Thierry MUNOS faisant part de sa démission ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le siège de Monsieur Thierry MUNOS, désigné en qualité de personnalité qualifiée par le Préfet de la Nièvre pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy, est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy, sis 14 rue de Beaugy, 58500 Clamecy (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Clamecy :
 - Monsieur Nicolas BOURDOUNE, maire
- de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne :
 - Madame Brigitte PICQ, présidente de la communauté de communes
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Christophe DENIAUX

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques :
 - Madame Vivienne FONTAINE
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Dominique LENOIR
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Frédérique ROUILLERE (syndicat Sud Santé)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Leonardo CASINI
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - siège vacant
 - siège vacant

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Clamecy
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 2^{ème} circonscription de la Nièvre
- le sénateur du département de la Nièvre désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **13 MARS 2023**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-13-00004

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0256 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Novillars
(Doubs)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0256
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Novillars (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1196 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-124 du 4 mars 2021, n° 2021-829 du 20 juillet 2021, n° 2021-1007 du 7 septembre 2021, n° 2022-981 du 2 août 2022 et n° 2022-1553 du 30 décembre 2022 ;

Vu le courrier du 3 mars 2023 du directeur du centre hospitalier de Novillars transmettant les noms des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger avec voix délibérative au sein du conseil de surveillance centre hospitalier de Novillars, sis 4 rue du Docteur Martin Charcot, 25220 NOVILLARS (Doubs), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Jan SZOBLIK (CGT) et Monsieur Gilles MONTEIRO (Sud Santé) en qualité de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars devient la suivante :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Novillars :
 - Madame Cindy GUEVELOU
- du Grand Besançon Métropole :
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
 - Monsieur Jacques KRIEGER
- du conseil départemental du Doubs :
 - Madame Valérie MAILLARD
 - Monsieur Claude DALLAVALLE

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Laetitia GALMICHE
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Florent PAINEAU
 - Madame le Docteur Laurence BIDAULT
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Jan SZOBLIK (CGT)
 - Monsieur Gilles MONTEIRO (SUD SANTÉ)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Pierre GUILLAUMOT
 - Sièges vacants
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur Emmanuel TERRIBLE
 - Madame Corinne PETIT (ADAPEI du Doubs)
 - Monsieur Philippe FLAMMARION (ARUCAH)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Novillars
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 2^{ème} circonscription du Doubs
- le sénateur du Doubs désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Novillars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

13 MARS 2023

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-13-00005

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0260 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de
Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0260
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de ressort communal en région Bourgogne-Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-051 du 4 février 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1014 du 28 septembre 2021 et n° 2022-004 du 20 janvier 2022 ;

Vu le courriel du 7 mars 2023 de la direction générale du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône transmettant les noms des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, sis 4 rue Capitaine Drillien, 71100 Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Alain CHALLOT (CGT) et Monsieur Stéphane RATEAU (FO) en qualité de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Chalon-sur-Saône :
 - Monsieur Gilles PLATRET (maire)
 - Monsieur Bruno LEGOURD (adjoint au maire)
- de la communauté d'agglomération « Le Grand Chalon » :
 - Monsieur Sébastien MARTIN
 - Madame Annie LOMBARD
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Amelle DESCHAMPS

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Tiphany GAUDILLIER
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Michel FRANCOISE
 - Monsieur le Docteur Jean-Luc PHILIP
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Alain CHALLOT (CGT)
 - Monsieur Stéphane RATEAU (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Ghislaine FAUVET
 - Madame le Docteur Cécile CHAMBEFORT
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BOUVET
 - Madame Annick GIRAUDET, membre de l'UDAF 71
 - Madame Thérèse BESSETE, membre de la Ligue contre le cancer

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 5^{ème} circonscription de Saône-et-Loire
- le sénateur de Saône-et-Loire désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **13 MARS 2023**
**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00002

Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2023-06
portant modification de la liste des membres du
Conseil Territorial de Santé du Jura
du 10 mars 2023

**Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2023-06
portant modification de la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Jura
du 10 mars 2023**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret en date du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC/CDPT/2022-31 du 05 juillet 2022 portant modification de la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Jura ;

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 31 mars 2022 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Territorial de Santé du département du Jura comprend 50 membres au plus répartis en quatre collèges, ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : sont membres du Conseil Territorial de Santé du Jura, au titre des collègues

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

Trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représentent

Titulaire : Madame Sophie SCHEVINGT, Directrice Polyclinique du Parc (DOLE) et Clinique du Jura (LONS)- FHP

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Monsieur Michael HERMOSILA, Directeur CRCP PONT D'HERY - Fondation Arc en Ciel - FEHAP

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur Centre Hospitalier Jura Sud - FHF

Suppléance : Monsieur Bruno TOURNEVACHE, Directeur Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont -FHF

Trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représentent

Titulaire : Docteur Thierry SCHWOB, Polyclinique du Parc - FHP

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Marcel STIUBEI, CRCP PONTD'HERY - Fondation Arc en Ciel - FEHAP

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Perrine DELLON, Centre Hospitalier Jura Sud - FHF

Suppléance : Docteur Sylvain GIBEY, Centre Hospitalier de DOLE - FHF

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : Monsieur Florent FOUCARD, Directeur Centre Hospitalier Spécialisé du Jura - FHF

Suppléance : Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur Centre Hospitalier de DOLE - FHF

Titulaire : Monsieur François MARTI, Administrateur URIOPSS

Suppléance : Monsieur Lionel DEMAY, Directeur ADEF Résidence - URIOPSS

Titulaire : Monsieur Lilian BABE, Directeur ESMS Addicto - Fédération Addiction

Suppléance : Monsieur Sylvain VALLET, Directeur EHPAD Le Parc des Salines - SYNERPA

Titulaire : Madame Marie-Thérèse PUGLIESE, APF France Handicap, FEHAP

Suppléance : Madame Laurence DENIS, Directrice APEI LONS LE SAUNIER - UNAPEI Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire : Monsieur Philippe CANNARD, Directeur Les Amis du Colibri - NEXEM

Suppléance : Monsieur Hervé BECQUART, Directeur Etablissement ODYNEO - NEXEM

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Madame Martine PAQUES, IREPS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Monsieur Clément PREVITALI, ASEPT

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Monsieur Emmanuel ANDRE, Fédération des acteurs de la Solidarité

Suppléance : *en cours de désignation*

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

Trois médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pascal GOFFETTE, URPS Médecins Libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Philippe VUILLEMIN, URPS Médecins Libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Rémi BARDET, URPS Médecins Libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

Trois représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Monsieur Francis NARGAUD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : Madame Camille BLUM, URPS Pédicures-Podologues

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléante : Madame Floriane THOMAS, URPS Orthophonistes

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : Madame Mélanie BEDNAROWICZ, URPS Pharmaciens

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Monsieur Gérald NGOMA, DAC Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : Madame Charlotte RAGOT, DAC Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire : Monsieur Jean LAMBEY, CPTS du Grand Lons

Suppléant : Docteur Laurent RIGAULT, CPTS du Grand Lons, FEMASCO

Titulaire : Docteur Emmanuelle PAGET, FEMASCO

Suppléance : Docteur Marie-Lise DESCHAMPS, FEMASCO

Titulaire : Docteur Alain GUSCHING, ACORELI

Suppléance : Docteur Mohamed EL OUAZZANI, ACORELI

Titulaire : Monsieur Jérôme HAY, Mutualité Française du Jura, FNCS

Suppléance : Docteur Gaël FAIVRE, FEMASCO

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Monsieur Eric BACHELET, Hospitalia Mutualité, HAD

Suppléance : Madame Julie DEVILLERS-GARRET, Hospitalia Mutualité, HAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Jean-François LOUVRIER, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Jura

Suppléance : Docteur Cécile SCHWETTERLE, membre titulaire du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Jura

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Monsieur Michel BLEUZE, ARUCAH BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Monsieur Didier PETITJEAN, France AVC 39

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Madame Jeannette GRONDIN, Association Valentin Haüy

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Monsieur Jean-Paul GENIAUT, UNAPEI BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : Monsieur Stéphane ERNOUF, FNATH

Titulaire : Monsieur Yannick DAUBIGNEY, APF

Titulaire : Madame Suzanne DAMIEN, AFTC

Titulaire : Madame Marie-José LAFAY, UNSA

Suppléance : Madame Alexandra BURLON, Notre Maison à AROMAS

Suppléance : Madame Florence CARRAVILLOT, ARA

Suppléance : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Monsieur Frédéric PONCET
Suppléance : Madame Liliane LUCCHESI

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Maryvonne CRETIN-MAITENAZ
Suppléance : Mme Françoise VESPA

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Madame Sylvie RIVERON
Suppléance : Madame Christine CHALANDARD

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS du Jura, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : Monsieur Christian BUCHOT, ComCom Porte du Jura
Suppléance : Monsieur Etienne ROUGEAUX, ComCom Val d'Amour
Titulaire : Monsieur Denis MOREL, ComCom Terre d'Emeraude
Suppléance : Madame Françoise GRAS, ComCom Terre d'Emeraude

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : Madame Chantal MARTIN, maire d'Ardon
Suppléance : Monsieur Christian BRETIN, maire de Cousance
Titulaire : Monsieur Jean-François DEMARCHI, maire de Chassale-Molinges
Suppléance : Madame Séverine CALINON, adjointe au maire de Falletans

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet du Jura

Titulaire : Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Secrétaire Général
Suppléance : Monsieur Maxime GUTZWILLER, Directeur de Cabinet

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Monsieur Emmanuel FAIVRE, MSA
Suppléance : Madame Florence BRAGARD, CARSAT
Titulaire : Madame Annaïck LE NOACH, CPAM
Suppléance : Madame Céline BAUER, CPAM

5° deux personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Pierre MOTTET, VIASANTE Horizons, Mutualité Française
- *en cours de désignation*

6° Parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné

Sénatrices :

- Madame Marie-Christine CHAUVIN, sénatrice du Jura
- Madame Sylvie VERMEILLET, sénatrice du Jura

Députées :

- Madame Danielle BRULEBOIS, députée 1^{ère} circonscription du Jura
- Madame Marie-Christine DALLOZ, députée 2^{ème} circonscription du Jura
- Madame Justine GRUET, députée 3^{ème} circonscription du Jura

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé du Jura est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

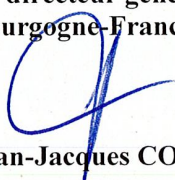
Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et la directrice de la délégation territoriale du Jura de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lons le Saunier, le 10 mars 2023

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-08-00002

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0252 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU SUD, 6 rue des Chênes à Sochaux (25600), dans un local situé 40 rue de Pontarlier au sein de la même commune

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0252

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU SUD, 6 rue des Chênes à Sochaux (25600), dans un local situé 40 rue de Pontarlier au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 février 2023 ;

VU la demande transmise le 24 mars 2022, par voie dématérialisée, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par la Société d'Avocats JURIS PHARMA, sise 66 avenue des Champs Elysées à Paris (75008), agissant pour le compte de Monsieur Xavier Donati, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU SUD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée 6 rue des Chênes à Sochaux (25600) dans un local situé 40 rue de Pontarlier au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 29 mars 2022, informant Maître Eric Thiebaut, de la Société d'Avocats JURIS PHARMA, que le dossier accompagnant la demande, initiée le 24 mars 2022, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 6 rue des Chênes à Sochaux est incomplet ;

VU les éléments complémentaires transmis, par voie dématérialisée, le 13 avril 2022 par la Société d'Avocats JURIS PHARMA au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 26 avril 2022, informant Maître Eric Thiebaut, de la Société d'Avocats JURIS PHARMA, que l'attestation sur l'honneur relative à la destination des locaux, transmise le 13 avril 2022, n'est pas recevable et que le dossier accompagnant la demande, initiée le 24 mars 2022, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 6 rue des Chênes à Sochaux demeure incomplet ;

VU l'attestation du maire de Sochaux, transmise par voie dématérialisée le 1^{er} décembre 2022 par la société ALTI PROMOTION, sise 27-29 avenue des Alliés à Montbéliard (25200), au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, certifiant que l'autorisation de travaux AT 025 547 22 A0005 - TRIDON HODING n'a fait à sa connaissance, à la date du 24 novembre 2022, l'objet d'aucun retrait ni recours ;

.../...

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 6 décembre 2022, informant Monsieur Xavier Donati, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU SUD que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 6 rue des Chênes à Sochaux a été enregistrée le 1^{er} décembre 2022, date de réception des derniers éléments complémentaires transmis par la société ALTI PROMOTION ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 12 janvier 2023 ;

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 15 janvier 2023 ;

VU la saisine pour avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par courrier électronique du 6 décembre 2022,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° *Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DU SUD est située dans le quartier de Sochaux qui est délimité au nord par la rue de Belfort, à l'ouest par la rue de Pontarlier (départementale n° 437) et à l'est et au sud par les limites communales ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier de Sochaux, à environ 700 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU SUD, distance parcourue en neuf minutes à pied ou deux minutes en véhicule motorisé ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera facilité par sa visibilité depuis la rue de Pontarlier ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du transfert sera aisé pour les piétons puisque la rue des Chênes et la rue de Pontarlier (départementale 437) sont bordées de trottoirs et que des passages prévus à leur intention permettent de traverser ces voies de circulation, des dispositifs de cette nature sont bien évidemment présents au niveau des feux de signalisation lumineux réglant la circulation sur la rue de Pontarlier ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du transfert sera facilité pour les cyclistes puisque qu'une bande cyclable est matérialisée sur une partie de l'un des trottoirs bordant la rue de Pontarlier, créant ainsi un environnement favorable aux nouvelles mobilités ;

Considérant qu'un parking de plus de deux cent places, dont sept réservées aux personnes à mobilité réduite, se trouvera à proximité du local où le transfert est projeté ;

Considérant également que l'accès à l'officine issue du transfert sera facilité par la desserte des transports en commun « évolity » mis en place par le Pays de Montbéliard puisque sa ligne T3 Montbéliard-Hérimoncourt emprunte la rue de Pontarlier et que l'arrêt « Citédo » est implanté à environ 220 mètres de la zone commerciale où se trouvera le futur local et que l'arrêt « Les Chênes » est situé à 210 m de l'officine à son emplacement actuel ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU SUD est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU SUD 6 rue des Chênes à Sochaux (25600) dans un local situé 40 rue de Pontarlier au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000363 et remplacera la licence n° 25 # 000210 de l'officine sise 6 rue des Chênes à Sochaux, délivrée le 19 février 1980 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU SUD ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 40 rue de Pontarlier à Sochaux dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Monsieur Xavier Donati, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU SUD et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 8 mars 2023

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-02-00007

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-134

Portant cession de l'autorisation délivrée à
l'Etablissement Public Médico-Social (EPMS) de
CHENEY pour le fonctionnement de
l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(ESAT) « les Ateliers de CHENEY » au bénéfice de
l'Etablissement Public National Antoine
Koenigswarter (EPNAK)

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-134

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Médico-Social (EPMS) de CHENEY pour le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « les Ateliers de CHENEY » au bénéfice de l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

N° FINESS : 89 000 355 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.344-2 et suivants, R.344-16 et suivants ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-814 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Médico-Social (EPMS) de CHENEY pour le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « les Ateliers de CHENEY », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le mandat de gestion conclu le 3 février 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 entre l'EPMS de CHENEY et l'EPNAK, renouvelé par avenants jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU la délibération n° DELCA-2022-08 du 12 avril 2022 du conseil d'administration de l'EPNAK portant approbation du principe de rapprochement entre l'EPNAK et l'EPMS de CHENEY ;

VU la délibération d'intention n°22/08 du 8 juin 2022 du conseil d'administration de l'EPMS de CHENEY approuvant la suppression de l'EPMS en vue de sa reprise par l'EPNAK ;

VU le courrier du 26 septembre 2022 de l'EPNAK demandant la cession à son bénéfice des autorisations délivrées par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou par le Conseil départemental de l'Yonne pour le fonctionnement des établissements et services gérés par l'EPMS de CHENEY, notamment l'ESAT « les Ateliers de CHENEY » ;

VU la délibération n°21/2022 du 3 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de CHENEY actant la suppression de l'EPMS de CHENEY en vue de la reprise de son activité par l'EPNAK, transfert des biens affectés au fonctionnement de l'EPMS ainsi que ses droits et obligations et approuvant le protocole d'accord de cession ;

VU la décision du 3 octobre 2022 du comité technique d'établissement de l'EPMS de CHENEY approuvant le protocole d'accord de cession au bénéfice de l'EPNAK ;

VU la délibération n°22/23 du 5 octobre 2022 du conseil d'administration de l'EPMS de CHENEY actant le protocole d'accord de cession conclu entre l'EPNAK, l'EPMS de CHENEY et le Conseil municipal de CHENEY ;

VU la délibération n° DELCA-2022-32 du 11 octobre 2022 du conseil d'administration de l'EPNAK portant approbation du protocole d'accord de reprise de l'EPMS de CHENEY et lettre d'intention de reprise ;

VU le protocole d'accord de cession du 28 novembre 2022 conclu entre l'EPNAK, l'EPMS de CHENEY et le Conseil municipal de CHENEY ainsi que ses sept annexes ;

VU la décision n° ARSBFC/DA/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à partir du 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

CONSIDERANT aux termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, que l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer afin qu'elles s'assurent que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement ;

CONSIDERANT que l'EPNAK gère plusieurs établissements dédiés à l'accueil et l'accompagnement de personnes handicapées et qu'il appuie l'EPMS de CHENEY depuis le 3 février 2016 dans la gestion technique, administrative et financière pour l'ensemble de ses établissements et services ;

CONSIDERANT le périmètre et les conditions de la cession des autorisations définis dans le protocole d'accord de cession conclu entre l'EPNAK, l'EPMS de CHENEY et le Conseil municipal de CHENEY ;

CONSIDERANT aux termes du protocole d'accord de cession, que l'EPNAK s'engage à reprendre la totalité des activités exercées auprès des personnes en situation de handicap par l'EPMS de CHENEY, notamment dans le cadre de l'autorisation délivrée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et dans le respect des dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la liste indicative des personnels de l'EPMS, transférés à l'EPNAK, annexée au protocole d'accord de cession ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée pour le fonctionnement de l'ESAT « les Ateliers de CHENEY », est transférée à l'EPNAK **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

A cette date l'EPNAK se trouve subrogé à l'EPMS de CHENEY dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2 :

La cession de l'autorisation entraînant la suppression de l'EPMS de CHENEY, le numéro 89 000 085 4 (entité juridique) sera fermé dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'ESAT « les Ateliers de CHENEY » est répertorié comme suit dans FINESS.

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	91 080 878 1
SIREN	180 036 063
Raison sociale	l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle Beauchaine 6 cours Monseigneur Romero CS 60547 91025 EVRY Cedex
Statut Juridique	18 – Etablissement social national

2°) Etablissement :

N° FINESS	89 000 355 1
Dénomination	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « les Ateliers de CHENEY »
Adresse	1 rue de la Croix Blanche 89700 CHENEY

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
246 – ESAT	908 – aide par le travail pour adultes handicapés	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	125

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-814 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

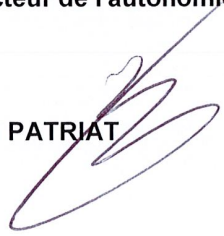
Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le - 2 JAN. 2023

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-15-00011

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-013

Autorisant l'Établissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Antonin Achaintre gestionnaire du Service de
Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) à fermer le
site secondaire situé à Charolles

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-013

Autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Antonin Achaintre gestionnaire du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) à fermer le site secondaire situé à Charolles

FINESS 71 097 353 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants,

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-388 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Antonin Achaintre pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Chauffailles La-Clayette, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le courrier du 15 juillet 2022 du directeur délégué de l'EHPAD Antonin Achaintre demandant à ce que les sites du SSIAD Chauffailles La-Clayette soient regroupés sous un seul numéro dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux, le site secondaire de Charolles n'étant plus une entité géographique de gestion ;

VU la décision n° ARSBFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 15 février 2023 ;

CONSIDERANT que le SSIAD, site principal Chauffailles La-Clayette et site secondaire Charolles, est géré comme une seule entité que ce soit pour l'activité médico-sociale, le personnel et les aspects financiers ;

CONSIDERANT que la fermeture administrative du site secondaire ne modifie pas le territoire d'intervention du SSIAD Chauffailles La-Clayette qui poursuit son activité auprès des usagers domiciliés dans les communes précédemment affectées au site de Charolles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le numéro 71 000 806 1 affecté au site secondaire du SSIAD, 6 rue du Prieuré 71120 Charolles, est fermé dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), à compter de la signature du présent arrêté.

Les 16 places sont transférées sur le site principal (FINESS 71 097 353 8) du SSIAD Chauffailles La-Clayette.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'EHPAD Antonin Achaintre pour le fonctionnement du SSIAD Chauffailles La-Clayette, est modifiée.

Le service est répertorié comme suit dans FINESS.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	71 001 183 4
SIREN	267 100 121
Raison sociale	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Antonin Achaintre
Adresse	53 rue Achaintre 71170 CHAUFFAILLES
Statut Juridique	21 – Etablissement social ou médico-social communal

2) Etablissement :

N° FINESS	71 097 353 8
Dénomination	Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Chauffailles La-Clayette
Adresse du site principal	53 rue Achaintre 71170 CHAUFFAILLES

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	68
			010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	6

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD Chauffailles La-Clayette est annexée à l'arrêté.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-388 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

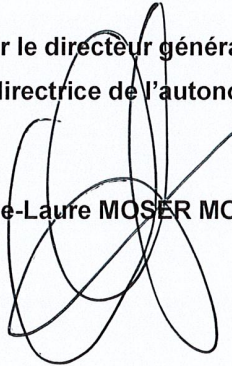
Article 8 :

La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le **15 FEV. 2023**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'autonomie par intérim,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



Annexe

Liste des communes d'intervention du SSIAD Chauffailles La-Clayette

Amanzé	Marcilly-la-Gueurce
Anglure-sous-Dun	Mussy-sous-Dun
Baron	Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie
Baudemont	Ozolles
Bois-Sainte-Marie	Prizy
Champlecy	Saint-Edmond
Changy	Saint-Germain-en-Brionnais
Charolles	Saint-Igny-de-Roche
Chassigny-sous-Dun	Saint-Julien-de-Civry
Châteauneuf	Saint-Laurent-en-Brionnais
Châtenay	Saint-Martin-de-Lixy
Chauffailles	Saint-Maurice-lès-Châteauneuf
Colombier-en-Brionnais	Saint-Racho
Coublanc	Saint-Symphorien-des-Bois
Curbigny	Tancon
Dyo	Vareilles
Fontenay	Varennes-sous-Dun
Gibles	Vauban
La Chapelle-sous-Dun	Vaudebarrier
La Clayette	Vendenesse-lès-Charolles
Lugny-lès-Charolles	Viry

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-03-13-00001

Arrêté préfectoral fixant la composition du
comité paritaire régional Bourgogne
Franche-Comté de l'Agence nationale des
conditions de travail (ANACT)

**Arrêté préfectoral fixant la composition du comité paritaire régional
Bourgogne Franche Comté
de l'Agence nationale des conditions de travail (ANACT)**

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or,

Vu l'article 38 de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4642-1 à L.4642-3 puis R.4642-1 à R.4642-10 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) - Monsieur Franck ROBINE,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL, en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-630 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu les désignations effectuées par les organisations représentées au sein du comité paritaire régional ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1 : Le comité paritaire régional de la région de Bourgogne Franche-Comté institué en application de l'article R-4642-2 du code du travail est composé comme suit :

Pour le collège des organisations syndicales de salariés :

- **Confédération française démocratique du travail (CFDT) :** 3 sièges titulaires - 3 sièges suppléants

Titulaires : Madame Françoise ROLLET
Monsieur Alexandre CRETIAUX
Madame Laurence PAUCHARD

Suppléants : Madame Christine DUHR-ASPERTI
Monsieur Valéry RENIAUD
Madame Carine VERTUAUX

- **Confédération générale du travail (CGT) :** 3 sièges titulaires - 3 sièges suppléants.

Titulaires : Monsieur Nicolas TONNELIER
Monsieur Mounir SMAÏLI

- **Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :** 2 sièges titulaires - 2 sièges suppléants.

Titulaire : Monsieur Jean-Yves TRON

- **Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :**
1 siège titulaire – 1 siège suppléant.
Titulaire : Monsieur Philippe JEAN
Suppléant : Madame Rachel PIGATTO
- **Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :** 1 siège titulaire – 1 siège suppléant.
Titulaire : Madame Daphné DEAS
Suppléant : Monsieur Vincent BAILLY

Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs :

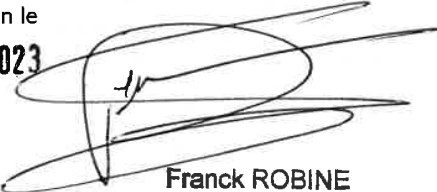
- **Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :** 6 sièges titulaires – 6 sièges suppléants
Titulaires : Madame Pascale PONSE
Monsieur Nicolas GUERIN
Monsieur Jean-François CANZANO
Madame Koralie GUILHORRE
Madame Ghislaine JACOUX
Madame Virginie PINSON
Suppléants : Madame Christine PERRY
Monsieur Emmanuel BOULAY
Madame Djamila MOUHOUBI
Monsieur Philippe JEUNOT
Madame Aline RENNES
Monsieur Christophe BERTRAND
- **Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :** 3 sièges titulaires – 3 sièges suppléants
Titulaires : Monsieur Claude BERTHOUD
Monsieur Fabrice LE TOHIC
Madame Camille MOULIN
Suppléant : Monsieur Murat BAYAM
- **Union des entreprises de proximité (U2P) :** 1 siège titulaire – 1 siège suppléant.
Titulaire : Monsieur Yves BARD

Article 2 : La durée du mandat des membres du CPR est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à tous les membres du comité.

LE PREFET

Fait à Dijon le
13 MARS 2023



Franck ROBINE

*Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas 21000 DIJON
La décision contestée doit être jointe au recours.*